

## Aux banques membres

### Délai de vérification des comptes selon le formulaire R sous FATCA

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à nos circulaires n° 7820 du 27 juin 2014 et 7853 du 5 juin 2015 relatives aux comptes selon le formulaire R sous FATCA.

### Evaluation de la situation selon les circulaires n° 7820 et 7853

Comme nous vous l'indiquions dans nos circulaires n° 7820 et 7853, afin de répondre aux obligations de diligence de FATCA en relation avec les comptes des avoirs de clients qui ont été ouverts au nom d'avocats et de notaires, ou de cabinets d'avocats et de notaires, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les banques auprès desquelles les comptes sont ouverts disposent en principe de deux options:

1. utilisation de l'exception du «Escrow Account» selon la section 1.1471-5(b)(2)(iv) des dispositions d'exécution du Département du Trésor américain sur FATCA, p. ex. en obtenant un formulaire R adapté (cf. annexe à la circulaire n° 7820), ou
2. si le compte des avoirs de clients n'entre pas dans le champ d'application du formulaire R adapté, identification et documentation du tiers ou de l'ayant droit économique pour lequel le compte est ouvert.

Sachant que pour les comptes des avoirs de clients préexistants, et sur la base du formulaire R, le fait de savoir s'il s'agit d'un compte individuel ou d'un compte commercial n'est habituellement pas connu, nous vous avons recommandé dans notre circulaire n° 7820 d'utiliser de manière générale et pour tous les comptes des avoirs de clients le délai le plus court parmi ceux indiqués à l'annexe I de l'accord FATCA (30 juin 2015).

Dans notre circulaire n° 7853 enfin, nous vous avons informés des conséquences en cas de non-respect du délai le plus court prévu par FATCA pour la fourniture de la documentation complémentaire (30 juin 2015). Pour les comptes financiers concernés qui présentaient au 30 juin 2014 une valeur ou un solde sous forme agrégée d'USD 1 million au maximum, les obligations de diligence prévues à l'annexe I de l'accord FATCA doivent être remplies pour le 30 juin 2016 au plus tard. En revanche, s'agissant des comptes financiers qui présentaient une valeur ou un solde sous forme agrégée de plus d'USD 1 million au 30 juin 2014, il y a lieu d'appliquer les règles de présomption selon la section 1.1471-3(f) des dispositions d'exécution du Département du Trésor américain sur FATCA («presumption rules») dès lors que la documentation requise (formulaire R adapté ou documentation FATCA du tiers ou de l'ayant droit économique) n'a pas été fournie. Pour plus de détails sur les conséquences juridiques, nous renvoyons à notre circulaire n° 7853.

### Nouvel élément

D'après le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), les négociations relatives à l'introduction d'une exception pour les comptes selon le formulaire R dans l'annexe II de l'accord FATCA aujourd'hui applicable sont bien avancées. Compte tenu de ce nouvel élément et de la situation en résultant, et sachant que les recommandations en vigueur jusqu'ici privilégiaient une interprétation volontairement prudente des règles relatives aux délais, nous pouvons faire les constatations suivantes.

Selon la définition FATCA, le titulaire d'un compte selon le formulaire R n'est pas l'avocat ou le notaire, mais le tiers inconnu (client). Dès lors qu'une banque suisse ne dispose d'aucune information concernant ce tiers, en d'autres termes elle ignore notamment s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes physiques ou d'une ou plusieurs entreprises, il y a lieu d'appliquer ce qui suit.

Les règles de présomption applicables aux comptes dont la documentation complémentaire n'a pas été fournie dans les délais (comme indiqué ci-avant et dans notre circulaire n° 7853) prévoient qu'un établissement financier doit traiter dans un premier temps comme entreprise (cf. section 1.1471-3(f)(2) des dispositions d'exécution du Département du Trésor américain sur FATCA), et donc comme établissement financier non participant, tout titulaire de compte dont il n'est pas en mesure de déterminer le statut faute de documentation respectivement d'autres indications fiables. Le compte concerné est dès lors un compte commercial selon FATCA.

En se basant sur l'hypothèse qu'une grande partie des comptes selon le formulaire R existants pourraient tomber dans le champ d'application de la nouvelle exception, compte tenu du fait qu'un établissement financier, faute de documentation respectivement d'autres indications fiables, doit considérer que le titulaire d'un compte selon le formulaire R est une entreprise, et renseignements pris auprès de spécialistes du droit fiscal américain, il est possible d'appliquer pour tous les comptes selon le formulaire R le délai prévu pour l'exécution des obligations de diligence dans le cas de comptes commerciaux. Les comptes commerciaux préexistants doivent être documentés conformément à l'annexe I, paragraphe IV.E.1 de l'accord FATCA pour le 30 juin 2016.

Partant, les comptes selon le formulaire R préexistants et non documentés au 31 décembre 2015, qui présentaient un solde de plus de USD 1 million au 30 juin 2014, n'auront pas à être déclarés dès janvier 2016 (pour l'année fiscale 2015) comme comptes d'établissements financiers non participants. Ces comptes pourraient faire l'objet d'une documentation complémentaire jusqu'au 30 juin 2016 et ce n'est qu'ensuite qu'ils devraient être qualifiés de comptes d'établissements financiers non participants. Cela vaut également pour les comptes selon le formulaire R non documentés et qui, sur la base des indications figurant dans notre circulaire n° 7853, ont déjà été qualifiés comme comptes d'établissements financiers non participants. En pareil cas – et pour autant qu'aucune déclaration n'ait déjà été effectuée – le statut du compte peut être ramené à «en cours de vérification» ou «en attente» jusqu'à réception de la documentation, mais pas au-delà du 30 juin 2016. Faute de recevoir la documentation, les comptes selon le formulaire R préexistants non documentés ne devraient être déclarés comme comptes d'établissements financiers non participants qu'au 31 décembre 2016, ce qui peut être utile dans la perspective d'une prochaine exception.

Il convient de considérer les délais mentionnés dans cette circulaire comme étant des délais maximaux. La banque auprès de laquelle des comptes sont ouverts peut à sa seule discrétion mettre un terme à ses efforts de documentation avant l'écoulement des délais maximaux et classer les comptes selon le formulaire R dans la catégorie des établissements financiers non participants (voir à ce sujet la circulaire n° 7853 concernant

les délais au 30 juin respectivement au 31 décembre 2015).

S'agissant des conséquences pour la déclaration en relation avec des comptes selon le formulaire R préexistants, non documentés et clôturés, nous renvoyons aux avis de l'organe de qualification concernant FATCA (question «Clôture de comptes commerciaux préexistants»).

Nous vous tiendrons informés dès que les résultats des négociations seront disponibles.

Notre Secrétariat se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Urs Kapalle

Petrit Ismajli

Contact: [petrit.ismajli@sba.ch](mailto:petrit.ismajli@sba.ch)